



Arrêté temporaire n°210-2026 Portant réglementation du stationnement

**523 AVENUE AMBROISE CROIZAT
(contre-allée)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la société Orange est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2026 au 04/08/2026 AVENUE AMBROISE CROIZAT

ARRÊTE

Article 1° À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 04/08/2026 :

Des places de stationnements seront neutralisées pendant l'intervention qui durera 4 h et la circulation des véhicules sera déviée sur ces places de stationnement pendant la durée de l'intervention. L'entreprise sera en charge de mettre les barrières pour la neutralisation des places de stationnement et en charge de les enlever à la fin de l'intervention.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, orange Rouen.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 11 juin 2026

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.